

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DEPUTÉ INDEPENDANT, INTITULÉE « DES SANGLIERS PAR TOUTATIS ! » (N°2989)

L'explosion démographique du sanglier est un problème à l'échelle européenne. Cette espèce a su profiter de la disparition des hivers rigoureux et exploiter pleinement les années de fructification forestière qui se succèdent aujourd'hui, alors qu'elles étaient exceptionnelles par le passé. Le Gouvernement ne souhaite pas reprendre ou corriger de manière exhaustive toutes les affirmations pas toujours avérées du long préambule aux questions posées.

Il convient cependant de revenir sur la saison de chasse qui vient de s'achever. Le prélèvement de sangliers a largement passé la barre des 500 sangliers (549 pour être précis), comme en 2012. Ce chiffre atteste d'une forte présence de la bête noire sur le territoire cantonal, mais aussi d'un effort de chasse important. En analysant un peu plus en détail les trois périodes de prélèvements, on constate que jamais autant de sangliers n'avaient été tirés en période d'affût et lors de la chasse générale. Les deux périodes de chasse susmentionnées sont jugées performantes. Le travail visant l'amélioration du déroulement des traques débuté cet hiver a déjà permis une sensible amélioration par rapport à l'exercice de 2016. Il reste cependant encore insuffisant aux yeux du Canton. L'Office de l'environnement a donc prévu de poursuivre ses démarches, en collaboration avec les cadres des traques et la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, afin d'atteindre des prélèvements de sangliers en adéquation avec les effectifs encore sur pied après la chasse générale.

Le relèvement du quota de points attribués à chaque chasseur depuis 2014 (passage de 10 à 20 points et abaissement de 10 à 7 points pour le tir d'une laie de plus de 50 kg) permet aujourd'hui déjà un prélèvement du sanglier quasi illimité. En effet, le tir de compensation étant autorisé pour le sanglier entre les membres d'un groupe durant la période de chasse générale, aucun chasseur sur les 383 inscrits n'a atteint ce quota. Autrement dit, suffisamment de points sont restés à disposition des groupes de chasse pour tirer des sangliers jusqu'en fin de chasse générale. Le Gouvernement s'assurera que le futur règlement sur l'exercice de la chasse 2018 et 2019 apporte plus de clarté au niveau du tir de compensation.

Parallèlement, le montant des indemnités versées aux exploitations agricoles victimes de dommages causés par les blaireaux et les sangliers a atteint près de 370'000 francs. Ce montant n'est clairement pas tolérable. Bien que la situation des dégâts soit encore aujourd'hui aggravée par l'absence de fruits forestiers, les effectifs importants de sangliers observés ce printemps sur certains secteurs obligent l'Etat à s'organiser pour exercer régulièrement des tirs de nuit, ciblant les sangliers de moins de deux ans causant des dégâts hors forêt, comme l'autorise le droit fédéral.

En résumé et compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux quatre questions :

1. *Pourquoi les dispositions prévues par le Règlement sur l'exercice de la chasse en 2016 et 2017 n'ont-elles pas été appliquées durant la présente saison de chasse qui s'achève et qui n'auraient engendré aucune dépense de la part de l'Etat ?*

La période de chasse du sanglier a déjà été prolongée de mi-juin jusqu'à la période de protection fédérale (fin février) dans le cadre de la révision du règlement sur l'exercice de la chasse en 2014. Le quota de 20 points n'ayant été atteint par aucun chasseur durant la chasse générale, le Département n'avait aucune raison de l'augmenter. Nous rappelons que les points ne sont pas comptabilisés durant la période des traques. Nous considérons dès lors que les dispositions prévues par le règlement ont été appliquées. La marge de manœuvre restante consiste en une ouverture anticipée du sanglier. Vu les circonstances, celle-ci sera effectivement avancée à début juin pour la saison 2018-2019.

appliquées. La marge de manœuvre restante consiste en une ouverture anticipée du sanglier. Vu les circonstances, celle-ci sera effectivement avancée à début juin pour la saison 2018-2019.

2. *Alors que l'article 3, alinéa 1 OChP met les cantons au bénéfice d'autorisations spéciales pour l'utilisation de moyens de chasse prohibés, notamment par des gardes, pourquoi n'est-il pas fait appel aux chasseurs – puisque l'article 3, alinéa 2 OChP laisse le soin aux cantons de dresser la liste des personnes autorisées – en leur octroyant les droits prévus par le Règlement biennal et les possibilités offertes par la législation fédérale selon des modalités à définir ?*

L'Etat s'est équipé de moyens de repérage et de tirs modernes pour faire face à la situation exceptionnelle de ce début d'année. Pour l'instant, l'Etat a agi en faisant appel à son corps de gardes-faune et aux gardes-chasse auxiliaires spécialement formés pour ce type d'actions nocturnes. L'élargissement à des chasseurs n'est pour l'instant pas envisagée (acquisition de matériel spécifique soumis à autorisation, formation à acquérir, période de non-chasse, etc.). L'Etat estime pouvoir mener ces actions avec son personnel assermenté (quelque 20 personnes).

3. *Pourquoi l'Etat engage-t-il des frais supplémentaires pour acquérir du matériel et pour le traitement des gardes alors que les chasseurs sont à disposition et s'acquittent au minimum d'environ CHF 1'000.00 pour leur permis de chasse ?*

Cet équipement de vision thermique ne sert pas uniquement aux tirs de nuit. Celui-ci pouvant être dissocié de l'arme, il est également utilisé dans les opérations de surveillance en lien avec la lutte anti-braconnage. Ces opérations de nuit remplissent ainsi plusieurs objectifs. Il n'y a aucune raison que l'Etat se substitue aux chasseurs. Ce sont ces derniers qui effectueront toujours l'immense majorité du prélèvement sanglier durant la période de chasse officielle qui dure déjà près de 9 mois. Nous rappelons ici que les tirs de nuit organisés par l'Etat sont surtout réalisés en période de protection fédérale sur de jeunes individus en dehors des forêts. Ces tirs ciblent des sites ayant subi des dommages importants.


4. *De surcroît, les moyens retenus (tirs de nuit) sont au service de méthodes franchement écœurantes, sans lien avec les principes d'une saine gestion raisonnée et respectueuse de l'animal : les méthodes genevoises (chasse cachée) sont-elles avouables sur un plan éthique et dignes d'être pratiquées chez nous ?*

Les tirs de nuit sont un moyen de gestion annexe qui reste compliqué. Ils sont rendus nécessaires par l'explosion démographique du sanglier. Plusieurs cantons y recourent depuis quelques années, qu'ils soient ouverts à la chasse ou non. L'Etat estime qu'ils sont complémentaires à la chasse lors de période de forte population. Ils ont l'avantage d'être réalisés à l'endroit même des dégâts commis, ce qui participe à rendre la zone agricole moins attractive. Pratiqués par du personnel formé et connaissant le terrain, ils permettent des prélèvements sûrs et ciblés. Ils sont même très avouables sur un plan éthique du fait qu'ils conduisent à une mort le plus souvent instantanée.

Delémont, le 17 avril 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt